

PROCES-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Présents Madame Denise FRAIR
Messieurs Jocelyn MARTIAL – Max LOSBAR – Dominique SOUTENARE – Teddy FLEREAU – José Gabriel

Absents Messieurs Franck ANGERVILLE – Stéphane ZAMORE

Participe Monsieur Steeve ZABEAU (Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage)

Rappel de l'Ordre du jour

1. Mise en place de la Commission
2. Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2022/2023
3. Liste des clubs en infraction

1. Composition de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Président : Jocelyn MARTIAL

Vice-président : Franck ANGERVILLE

Secrétaire : José GABRIEL

Secrétaire adjoint : Max LOSBAR

Membres : Dominique SOUTENAR – Denise FRAIR – Stéphane ZAMORE

2. Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2022/2023

En vertu de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la commission a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Dossier N° 1 - Arbitre CHICOT Stevy

Club quitté : ARSENAL CLUB

Club d'Accueil : SOLIDARITE SCOLAIRE

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant ne plus se plaire dans son précédent club,
- Considérant l'article 33.d : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de

situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.
» ,

- Considérant qu'il habite à moins de 50 km de son nouveau club,
- Considérant la réception d'un courrier de l'intéressé indiquant ne plus se sentir à sa place dans le club,

Par ces motifs, dit le classer indépendant durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 ne pouvant couvrir la Solidarité Scolaire qu'à compter de la saison 2026/2027.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ARSENAL CLUB, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35.4 et être couvert pour les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.

Dossier N° 2 - Arbitre TRIESTE Guillaume

Club quitté : J.S. VIEUX HABITANTS

Club d'Accueil : A.C. SAINT ROBERT

La Commission,
Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club vers l'ACSR

- Considérant l'article 33.d : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de Gourbeyre, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit le classer indépendant durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 ne pouvant couvrir ACSR qu'à compter de la saison 2026/2027.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de la JSVH, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.4 et être couvert pour les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N° 3 - Arbitre CABARRUS Audrick

Club quitté : J.S. VIEUX HABITANTS

Club d'Accueil : A.C. SAINT ROBERT

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club vers l'ACSR
- Considérant l'article 33.d : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission

compétente. »

- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BOUILLANTE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit le classer indépendant durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 ne pouvant couvrir ACSR qu'à compter de la saison 2026/2027.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de la JSVH, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.4 et être couvert pour les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N° 4 - Arbitre LARAIN Judes

Club quitté : PHARE DU CANAL
Club d'Accueil : U.S. SAINTE ROSE

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club vers l'USR
- Considérant l'article 33.d : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de PETIT-CANAL, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit le classer indépendant durant les saisons 2022/2023, 2023/2024 ne pouvant couvrir l'USR qu'à compter de la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de match requis, lorsque cet arbitre démissionne le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

- Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du PHARE,

Dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023, 2023/2024

Dossier N° 5 - Arbitre MATHURIN René

Club quitté : US GOYAVE
Club d'Accueil : ETOILE DE MAE

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'US GOYAVE est déclaré en inactivité totale depuis la saison 2020/2021
- Considérant qu'il habite à Goyave à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 32.2 « en cas de forfait d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. »

Par ces motifs, dis que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club de l'étoile de Morne à l'eau.

Dossier N° 6 - Arbitre CORENTHIN Patrick

Club quitté : Club Ligue Guadeloupe (Indépendant)
Club d'Accueil : ETOILE DE MAE

La Commission,
Après étude dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur la saison 2020/2021 uniquement
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de POINTE A PITRE, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.d : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou avoir été indépendant pendant au moins quatre saisons »

Par ces motifs, dit le classer indépendant durant les saisons 2022/2023 et 2023/2024, 2024/2025, ne pouvant couvrir l'étoile de Morne à l'Eau qu'à compter de la saison 2025/2026.

3. Liste des clubs en infraction au 31 août 2022

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31 août 2022.

Nous vous rappelons qu'en vertu du Statut de l'arbitrage, les sanctions applicables sont les suivantes :

Sanctions financières (Article 46) :

- **1^e saison d'infraction** – par arbitre manquant :

- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 : 120 €
- Autres championnats : 120 €
- **2^e saison d'infraction** : Amendes doublées
- **3^e saison d'infraction** : Amendes triplées
- **4^e saison d'infraction et suivantes** : Amendes quadruplées

Pour rappel, l'amende est infligée au club immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. Le montant supplémentaires des sanctions financières sera versé immédiatement.

Sanctions sportives (Article 47) :

- **1^{ère} année d'infraction** : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.
- **2^{ème} année d'infraction** : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.
- **3^{ème} année d'infraction** : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2023/2024 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres renouvelées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. La date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

Cette publication peut être contestée par les clubs sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Régionale d'appel dans les 7 jours suivants cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue.).

Ci-dessous, la liste des clubs en infraction :

Régionale 1 – VITO :

CLUB	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende (€)	Mutés en équipe 1 ^e - Saison 2023/2024
A.O. GOURBEYRIENNE	3	2	1080	2
C.S.C. CAPESTERRE BELLE EAU	1	2	360	2
C.S. LE MOULE	3	1	540	4
J.S. VIEUX HABITANTS	2	2	720	2
JUVENTUS SAINTE ANNE	3	2	1080	2

PHARE DU CANAL	2	2	720	2
RED STAR	2	2	720	2
SIROCO	1	1	180	4
ST. LAMENTINOIS	2	2	720	2

Régionale 2 :

CLUB	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende (€)	Mutés en équipe 1 ^e - Saison 2023/2024
A.S. LE MOULE	1	2	280	2
A.S. R.C. BASSE TERRE	3	2	840	2
A.S.C. MADIANA	2	1	280	4
C.S. ST FRANCOIS	2	2	560	2
CYGNE NOIR	1	2	280	2
INTREPIDE	3	2	840	2
J.S. ABYMIENNE	2	2	560	2
JUVENIS	1	2	280	2
L'ECLAIR	2	2	560	2
O.C. MORNE A L'EAU	2	2	560	2
RAPID CLUB	3	2	840	2
RESISTANCE BOUILLANTE	1	1	140	4
U. ARTISTE DU RAIZET	3	1	420	4
U.S. GRANDE BOURGEOISE	3	2	840	2
U.S. CAMBREFORT	1	1	140	4
U.S. STE ROSE	2	2	560	2
U.S.C. DE BANANIER	1	2	280	2
ZENITH MORNE A L'EAU	3	2	840	2

Régionale 3 :

CLUB	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende (€)	Mutés en équipe 1 ^e - Saison 2023/2024
------	--------------------	--------------------	------------	---

A.S. NENUPHARS	1	2	240	2
A.S.C. DU CARENAGE	1	1	120	4
ALLIANCE F.C.	1	1	120	4
AV. ST ROSIEN	2	2	480	2
COLONIAL C.	2	2	480	2
EQUINOXE PETIT CANAL	1	2	240	2
F.C. SAINT FRANCOIS	1	2	240	2
GRANITE FOOTBALL CLUB	2	2	480	2
J. VIEUX FORT	2	2	480	2
J.S.C. MARIE GALANTE	1	1	120	4
J.T.R. TROIS RIVIERES	1	2	240	2
JUVENTA LES ABYMES	2	2	480	2
MONDIAL C.	1	2	240	2
O. SAINT CLAUDIEN	1	2	240	2
ST LOUIS A.C.	2	2	480	2

Régionale Féminine :

CLUB	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende (€)	Mutés en équipe 1 ^e - Saison 2023/2024
A.S. MORO	1	1	120	4
A.S.C. LES ANONYMES	1	2	240	2
MARIE GALANTE FOOTBALL F.	1	2	240	2
A.S. LES INCREVABLES	1	2	240	2

LONG HORN Futsal :

CLUB	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende (€)	Mutés en équipe 1 ^e - Saison 2023/2024
ASWE	1	1	120	4
CANON FUTSAL CLUB	1	1	120	4
DEVIL'S FUTSAL	1	1	120	4
FOS A CARENAJ	1	1	120	4

GRAND BOURG FUTSAL CLUB	1	1	120	4
LES MAOTOUS	1	1	120	4
MONEY GANG SQUAD	1	1	120	4
RAIZET FC	1	1	120	4
ZAYEN LA	1	1	120	4

Futsal Féminin :

CLUB	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende (€)	Mutés en équipe 1 ^e - Saison 2023/2024
LA GINGA	1	1	120	4

Football jeunes :

CLUB	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende (€)	Mutés en équipe 1 ^e - Saison 2023/2024
ASS. DES JEUNES DE CASTEL	1	1	120	2
CAP SOLIDARITE NGT	1	1	120	2
GROUPEMENT DES JEUNES FOOT DU SUD	1	1	120	2
INDOMPTABLE	1	1	120	2
M. J. C. LES ABYMES	1	1	120	2

Les sanctions énoncées ci-dessus seront appliquées faute de régularisation avant le 31 janvier 2023.

Les licences renouvelées avant le 31 août 2022 mais en attente de validation du Dossier Médical, donc non validées à ce jour, entreront dans le quantum des arbitres couvrant leur club à condition de conformité de l'ensemble des pièces et donc, maintien de la date d'enregistrement initiale.

Le Président

Pasyonémen ten nou !



J. MARTIAL



LIGUE GUADELOUPÉENNE DE FOOTBALL



Pasyonémen ten nou !



Rue de la Ville d'Orly - 97110 Pointe-à-Pitre

0590 21 28 88

sgeneral@lgfoot.fr - www.liguefoot-guadeloupe.fff.fr